



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 15450

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche au sujet de la présence de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans les établissements scolaires. A l'heure actuelle, ce document, vecteur des valeurs universelles, est absent dans un certain nombre d'écoles alors même que nous assistons à une recrudescence des transgressions de tous ordres. Il désire connaître la législation en vigueur et ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) sont des textes fondateurs. Leur étude est au programme de l'enseignement d'éducation civique à l'école primaire (cycle des approfondissements) et au collège. A l'école primaire, les élèves sont conduits à connaître ces textes et à prendre conscience des valeurs républicaines et démocratiques avec lesquels on ne peut transiger. Au collège, les différents thèmes programmés (les droits et les devoirs de la personne, l'égalité, les libertés, la justice, la citoyenneté...) sont l'occasion d'un travail plus approfondi sur la plupart des articles de ces deux textes. Les ministres successifs en charge de l'éducation nationale ont, à de nombreuses reprises, notamment à l'occasion des célébrations à la fois du bicentenaire de la Révolution française et des cinquante ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, affirmé l'importance de ces textes et attiré l'attention des enseignants sur la nécessité de les afficher dans les classes et les lieux de vie des élèves. Des reproductions de ces textes à afficher dans les classes ont été diffusées, notamment dans des publications du Centre national de documentation pédagogique. La plupart des manuels publiés par l'édition privée en reprennent d'autre part de larges extraits. Tous les élèves, dans le cadre des enseignements communs et obligatoires, sont donc amenés à prendre connaissance des passages majeurs de ces deux documents patrimoniaux et sont conduits à réfléchir sur leur portée et sur le contexte historique de leur rédaction. Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a, d'autre part, confié à M. René Rémond la mission de veiller, dans le cadre d'une relecture de certains programmes du collège, à la cohérence globale de la formation civique reçue par les élèves tout au long de leur scolarité.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15450

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2364

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3934